Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-21_2026-DE

Commune de LANGOUET

Département : ILLE ET VILAINE
Arrondissement : RENNES
Canton : MELESSE

Délibération N°21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt sept mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOUET dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Jean-Luc, Maire.

Nombre de membres : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2026.

Présents : DUBOIS Jean-Luc, FLAUX Florence, MÉAR Jean-Pierre, DETOC Annie, MARTIN Sylvain, DUPERRON-ANNEIX Nicole, BAUDÉ Marie, CORVAISIER Roger, DELAUNAY Sébastien, TILLARD Nathalie, LEPEINTEUR Lisa, COMMUNIER Myriam, BIDEAU Kévin, GUÉRIN Ronan.

Absente excusée : RUEL David a donné pouvoir à GUÉRIN Ronan.

Secrétaire de séance : MÉAR Jean-Pierre.

OBJET : DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal à avoir délégation du conseil municipal, pour toute la durée du mandat, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour tous les domaines suivants :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2- De fixer, dans les limites de 100 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3- De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-21_2026-DE

avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage pour une durée n'excédant pas douze mois.
6- De passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux.
8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
9- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition ni de charges.
10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11- De fixer les rémunérations, et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sur les immeubles égaux ou inférieurs à 100 000 €.
16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de procédure urgence ou sur les contentieux d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
18- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile.
21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23- De prendre les décisions mentionnées aux articles et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-21_2026-DE

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, ***à l'unanimité***, de donner délégation à Monsieur le Maire, dans tous les domaines cités précédemment, et ceci en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire
Affiché le 03 avril 2026
Le Maire,



DUBOIS Jean-Luc.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-21_2026-DE